



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39



SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie et de l'environnement –
subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.84

REFERENCE A RAPPELER

N° 040352

DATE 22 MARS 2004

0144/04

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Relatif à la prévention et à la réduction des émissions de
composés organiques volatils (COV)

A

L'entreprise INTERSPRAY S.A.S
« Théorat »
24190 - NEUVIC s/L'isle

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L 511.1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1997 modifié autorisant une unité de conditionnement de liquides en aérosol à la Société INTERSPRAY au lieu-dit «Théorat » à Neuvic sur l'Isle ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 avril 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 février 2004 ;

CONSIDERANT que les activités d'INTERSPRAY sont génératrices de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) ;

CONSIDERANT que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées et que, par ailleurs, il y a lieu dans des délais appropriés d'engager l'exploitant dans un plan de réduction des rejets canalisés et diffus de ces composés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société INTERSPRAY sise au lieu-dit « Théorat » à Neuvic sur l'Isle est tenue de respecter dans les délais fixés les prescriptions suivantes du présent arrêté relatives à la prévention et à la réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) de son établissement.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans un délai de **3 mois** l'exploitant doit actualiser le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine,
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 3 : Le bilan, tel que demandé ci-avant, doit être validé **sous 6 mois** par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement.

Article 4 : En vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée **dans un délai d'un an** et doit comprendre également un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder **le 30 octobre 2005**.

A compter de cette date les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par les articles 27.7.a et 30.25 relatifs à l'utilisation de solvants dans la chimie fine pharmaceutique de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 devront être respectées.

Article 5 : En cas de dépassement des seuils fixés à l'article 59.7 de l'arrêté ministériel précité l'exploitant doit communiquer **mensuellement** à l'Inspection des installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V. canalisés et diffus de ses installations de Neuvic sur l'Isle.

Par ailleurs, il doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire **annuellement** en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

Article 6 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1er ci-dessus et de quatre ans pour les tiers à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 :

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,
- M. Le Maire de la commune de Neuvic sur l'Isle,
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. L'Inspecteur des Installations Classées

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 22 mars 2004

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric BERET-CHAMPELLAN